

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1: Dispositions générales	4
Article 1.1: Objet et champ d'application du règlement	4
Article 1.2: Textes juridiques de référence	4
Chapitre 2: Organisation de la collecte	5
Article 2.1: Sécurité et facilitation de la collecte	5
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	5
2.1.2 Stationnement et entretien des voies	5
2.1.3 Marches arrières existantes	6
2.1.4 Nouveaux lotissements	6
2.1.5 Accessibilité aux points de collecte	6
2.1.6 Caractéristiques des aires-emplacements des conteneurs	7
2.1.7 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	7
Article 2.2 : La collecte en porte à porte	8
2.2.1 Les déchets concernés par la collecte en porte à porte	8
2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte	8
2.2.3 Fréquence de la collecte	8
2.2.4 Cas des jours fériés	9
2.2.5 Chiffonnage	9
Article 2.3 Collecte en apport volontaire	9
2.3.1 Les déchets concernés par la collecte en apport volontaire	9
2.3.2 Modalités de la collecte en apport volontaire	10
2.3.3 Emplacement des points d'apport volontaire	10
2.3.4 Propreté des points d'apport volontaire	10
2.3.5 Conteneurs à verre enterrés	10
Article 2.4 Le compostage domestique	11
2.4.1 Les déchets concernés	11
2.4.2 Les composteurs domestiques	11
Chapitre 3: Règles d'attribution et utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte	12
Article 3.1: Récipients agréés pour la collecte en porte à porte	12
Article 3.2: Règles d'attribution	12
Article 3.3: Présentation des déchets à la collecte	12

3.3.1 Conditions générales.....	12
3.3.2 Surplus exceptionnel.....	13
3.3.3 Bacs sortis en retard.....	13
3.3.4 Consignes spécifiques.....	13
3.3.5 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité.....	13
Article 3.4: Mise à disposition de bacs.....	14
3.4.1 Vendanges.....	14
3.4.2 Manifestations.....	14
3.4.3 Marchés.....	14
3.4.4 Tri dans les établissements publics.....	14
3.4.5 Cimetières.....	14
Article 3.5: Maintenance des bacs.....	15
3.5.1 Échange, réparation, vol, incendie.....	15
3.5.2 Changement d'utilisateur.....	15
Article 3.6: Utilisation des bacs.....	15
3.6.1 Propriété et gardiennage.....	15
3.6.2 Entretien.....	15
3.6.3 Usage.....	16
Chapitre 4 Les déchèteries.....	17
Article 4.1: Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire.....	17
Article 4.2: Champ d'application de la collecte en déchèterie.....	17
4.2.1 Les déchets acceptés.....	17
4.2.2 La collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).....	18
4.2.3 La collecte des déchets de soins piquants et coupants (DASRI).....	18
4.2.4 Les déchets refusés.....	18
Article 4.3: Conditions d'accès en déchèterie.....	19
4.3.1 L'accès des particuliers.....	19
4.3.2 L'accès des professionnels.....	19
4.3.3 L'accès des collectivités et associations à caractère social.....	20
4.3.4 Limitation de l'accès.....	20
Article 4.4: Rôle des usagers et du personnel de déchèterie.....	20
Article 4.5: Règles de sécurité.....	21
Chapitre 5: Dispositions pour les déchets non pris en charge par le Sycodec.....	22
Article 5.1: Les médicaments non utilisés.....	22
Article 5.2: Les pneumatiques.....	22

Article 5.3: L'amiante	22
Article 5.4: Les bouteilles de gaz.....	22
Chapitre 6: Dispositions financières	23
Article 6.1: Financement du service déchets	23
Article 6.2: Redevance spéciale pour les professionnels.....	23
Article 6.3: Accès aux déchèteries pour les professionnels.....	23
6.3.1 Droit d'accès annuel.....	23
6.3.2 Badges.....	23
6.3.3 Utilisation de la déchèterie.....	24
Article 6.4: Accès aux déchèteries pour les collectivités et associations à caractère social	24
6.4.1 Droit d'accès annuel.....	24
6.4.2 Badges	24
6.4.3 Utilisation de la déchèterie	24
Chapitre 7: Sanctions	25
Article 7.1: Non respect des modalités de collecte	25
Article 7.2: Dépôts sauvages.....	25
Article 7.3: Brûlage des déchets	25
Chapitre 8: conditions d'exécution.....	25
Article 8.1: Application.....	25
Article 8.2: Modifications.....	25
Article 8.3: Exécution	25

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Sycodec.

Ce règlement s'impose à toute personne physique ou morale, de passage ou exerçant une activité professionnelle bénéficiant du service public de collecte des déchets.

Il a été élaboré par le groupe de travail composé de 10 élus et validé par le comité syndical réuni en assemblée le 19/02/2015.

ARTICLE 1.2: TEXTES JURIDIQUES DE RÉFÉRENCE

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 et suivants,
- Loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
- Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères.
- Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne vont pas dans les ménages,
- Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
- Recommandation R437 de la CRAM relative à la sécurité des agents de collecte,
- Code de la Santé Publique,
- Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2: ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1: SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1.1 PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Les déchets sont déposés exclusivement dans les conteneurs mis à disposition par le Sycodec.

En cas de nécessités liées à la sécurité du personnel, des points de regroupement sont prévus et il y a obligation de les utiliser.

2.1.2 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

LARGEUR DES VOIES

La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).

STRUCTURE DE LA CHAUSSEE

Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.

PENTE

Les pentes sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

RAYON DE GIRATION

Le rayon de giration ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres.

VOIES EN IMPASSE

Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

- Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
- Longueur hors tout : 11,00 mètres
- Hauteur hors tout : 3,50 mètres
- Empattement : 5,00 mètres
- Rayon de braquage : 9,00 mètres

L'aire de retournement devra être validée par les services du Sycodec.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par le Sycodec en accord avec la commune concernée.

2.1.3 MARCHES ARRIERES EXISTANTES

Dans le cadre de la sécurisation des tournées de collecte (recommandation R-437 de la CRAM), le Sycodec s'engage à supprimer progressivement les collectes en marche-arrière.

Après accord avec la commune et les riverains concernés, des points de regroupement pourront être aménagés. Le financement (logettes et dalle béton) est pris en charge par le Sycodec.

2.1.4 NOUVEAUX LOTISSEMENTS

- **Construction de nouveaux lotissements** : la commune ou le lotisseur doit prévenir le Sycodec en amont pour anticiper et adapter la collecte : aires de retournement, stationnement, points de regroupement
- **Création de nouvelles rues** : En cas d'impossibilité de passage dans les nouvelles rues, des points de collecte devront être organisés. Les camions de collecte n'effectueront pas de marche arrière dans les nouvelles rues (recommandation R-437 de la CRAM)

Dans le cas d'organisation de points de regroupement dans les nouveaux lotissements ou les nouvelles rues, l'achat et l'installation de mobilier urbain (logettes, conteneurs enterrés...) est à la charge du lotisseur.

2.1.5 ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions du SYCODEC.

STATIONNEMENT GENANT

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique empêchant le passage du camion, les bacs ne seront pas collectés.

Le Sycodec informe la mairie des problèmes rencontrés (courrier envoyé en mairie et aux riverains).

En cas de problèmes récurrents, le Sycodec pourra faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

GENE SUR LA CHAUSSEE

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit :

- Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m),
- Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété)

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

TRAVAUX

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec le Sycodec.

La commune informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

MANIFESTATIONS

En cas de manifestation, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, des points de collecte devront être définis préalablement en concertation avec le Sycodec.

La commune informe les usagers des modalités de la continuité de service de collecte.

INTEMPERIES

En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndics, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible.

2.1.6 CARACTERISTIQUES DES AIRES-EMPLACEMENTS DES CONTENEURS

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants sont à la charge des communes ou des aménageurs privés et publics.

Les décisions concernant les aménageurs d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation du Sycodec. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation...).

La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs est déterminé par le Sycodec.

La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès aux bacs optimal pour les usagers et le personnel de collecte. Le sol doit être goudronné ou cimenté.

2.1.7 ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

Le Sycodec peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

ARTICLE 2.2 : LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.2.1 LES DECHETS CONCERNES PAR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- **Les emballages ménagers recyclables** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons en métal, boîtes de conserve, aérosols, petits cartons d'emballages vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : les barquettes, films, pots et sacs en plastique, les cartons issus des activités professionnels

- **Les papiers, journaux, magazines** débarrassés des films plastiques et objets promotionnels

Sont exclus de cette catégorie : les papiers spéciaux (cadeaux, kraft, carbone, sulfuré)

- **Les ordures ménagères résiduelles** : déchets restants après les collectes sélectives, pots, barquettes, films et sacs en plastique, petits objets cassés, déchets souillés, restes de repas...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets dangereux, les déchets verts, les déchets encombrants

Pour les déchets non collectés en porte à porte, 10 déchèteries sont accessibles sur le territoire (vois chapitre 4)

2.2.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Tout brûlage et tout dépôt sauvage des déchets sont interdits.

- **Les ordures ménagères** doivent être présentées à la collecte exclusivement dans les conteneurs à couvercle bordeaux mis à disposition par le Sycodec, exempt de tout élément indésirable.
- **Les emballages ménagers** à recycler doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs à couvercle jaune mis à disposition par le Sycodec, exempt de tout élément indésirable.
- **Les papiers, journaux, magazines** doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs à couvercle bleu mis à disposition par le Sycodec, exempt de tout élément indésirable.

2.2.3 FREQUENCE DE LA COLLECTE

Les ordures ménagères résiduelles du bac bordeaux sont collectées une fois par semaine.

Les emballages ménagers recyclables du bac jaune **et les papiers, journaux, magazines** du bac bleu sont collectés ensemble une fois par semaine par un camion bi-compartmenté.

Les secteurs de collecte sont organisés en tournées du matin et tournées d'après-midi.

2.2.4 CAS DES JOURS FERIES

Il n'y a pas de collecte les jours fériés. La règle pour les reports est la suivante :

- **Lorsque le jour férié tombe un lundi ou un mardi** : il n'y a pas de rattrapage de la collecte. Les bacs et le surplus de déchets sont collectés la semaine suivante.
- **Lorsque le jour férié tombe un mercredi, un jeudi ou un vendredi** : la collecte est décalée au samedi suivant. Les bacs doivent être sortis le vendredi soir.

2.2.5 CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant ou après la collecte.

ARTICLE 2.3 COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

2.3.1 LES DECHETS CONCERNES PAR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Les seuls déchets collectés en apport volontaire sont les suivants :

Sur l'ensemble du territoire et en déchèterie :

- **Les emballages en verre** : bouteilles pots et bocaux, sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale et optique, les objets de décoration

Dans des points de regroupements spécifiques :

- **Les emballages ménagers recyclables** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons en métal, boîtes de conserve, aérosols, petits cartons d'emballages vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : les barquettes, films, pots et sacs en plastique, les cartons issus des activités professionnels

- **Les papiers, journaux, magazines** débarrassés des films plastiques et objets promotionnels

Sont exclus de cette catégorie : les papiers spéciaux (cadeaux, kraft, carbone, sulfurisé)

- **Les ordures ménagères résiduelles** : déchets restants après les collectes sélectives, pots, barquettes, films et sacs en plastique, petits objets cassés, déchets souillés, restes de repas...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets dangereux, les déchets verts, les déchets encombrants

2.3.2 MODALITES DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

- **Les emballages en verre** doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs à verre mis à disposition dans les communes ou en déchèterie.

Pour les conteneurs à verre sur parkings et trottoirs, le dépôt est autorisé de 6h30 à 21h.

Pour les conteneurs à verre dans les déchèteries, le dépôt s'effectue aux jours d'ouverture.

- **Les emballages recyclables, papiers et ordures ménagères** doivent être déposés dans les logettes ou conteneurs semi-enterrés mis à disposition.

2.3.3 EMBLACEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

- **Bornes à verre :**

Les colonnes à verre sont implantées après avis technique des services du Sycodec. Elles ne peuvent pas être déplacées sans autorisation.

2.3.4 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages des points verre relève de la mission de propreté de la commune.

- **Bornes à verre :**

Le Sycodec fait procéder au moins une fois par an au nettoyage et à la réparation des conteneurs.

2.3.5 CONTENEURS A VERRE ENTERRES

Dans le cas de travaux d'embellissement de centre village, le Sycodec participe au financement de conteneurs à verre enterrés. Une demande écrite doit être adressée au moins 12 mois avant le début des travaux.

Le coût d'acquisition du conteneur est pris en charge par le Sycodec. Les travaux d'enfouissement sont à la charge de la commune.

Dans le cas de projet de conteneurs enterrés dans de futurs lotissements, le financement doit être entièrement pris en charge par le lotisseur après accord du Sycodec sur le matériel compatible avec le véhicule de collecte du verre.

ARTICLE 2.4 LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

2.4.1 LES DECHETS CONCERNES

Les déchets suivants peuvent faire l'objet d'un compostage en tas ou dans un composteur domestique : cendres de bois refroidies, coquilles d'œufs, écorces, épilures de fruits et légumes, essuie-tout, feuilles mortes, filtres à café en papier et marc, fleurs fanées, déchets de plantes, fruits et légumes en morceaux, paille, restes de repas (sans viande), restes de culture, sachets de thé, sciures de bois (non traité), tailles broyées, tontes de gazon.

2.4.2 LES COMPOSTEURS DOMESTIQUES

Les habitants des communes adhérentes peuvent acquérir un composteur domestique auprès du Sycodec. Le Comité Syndical décide de la fixation du prix.

CHAPITRE 3: REGLES D'ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 3.1: RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont le Sycodec dote les usagers.

Les bacs et/ou sacs personnels présentés sans le bac du Sycodec ne sont pas collectés sauf adresses identifiées (impossibilité de stocker les bacs).

- **Pour les ordures ménagères** : les bacs sont d'une capacité de 120 à 660 litres.
- **Pour les emballages à recycler** : les bacs sont d'une capacité de 50 à 360 litres.
- **Pour les papiers, journaux, magazines** : les bacs sont d'une capacité de 35 à 120 litres.

ARTICLE 3.2: REGLES D'ATTRIBUTION

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers par le Sycodec aux points de regroupement, aux résidences individuelles, aux résidences collectives, aux lotissements, et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets, sous réserve de l'accord du service de gestion des déchets et en fonction des besoins définis par le Sycodec.

Aucun bac n'est attribué à titre individuel.

Les bacs mis à disposition sont déposés directement à l'adresse d'attribution par un agent du Sycodec.

Les bacs distribués sont la propriété du Sycodec et sont rattachés au lieu d'implantation.

Les bacs mis en place sont soit des bacs neufs, soit des bacs reconditionnés.

Des réajustements quant au nombre de bacs à ajouter ou à enlever sont effectués en cas de besoin.

ARTICLE 3.3: PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

3.3.1 CONDITIONS GENERALES

Les bacs doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin
- Le matin avant 8 heures pour les collectes effectuées d'après-midi

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues pourront être repris par les agents du Sycodec ou les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

3.3.2 SURPLUS EXCEPTIONNEL

En cas de surplus exceptionnel de déchets (jour férié, vendanges, fêtes de fin d'année...) :

- Les ordures ménagères pourront être présentées dans des sacs fermés ou bacs personnels avec le bac à couvercle bordeaux du Sycodec ;
- Les emballages à recycler pourront être présentés dans sacs ouverts ou des contenants personnels avec le bac à couvercle jaune du Sycodec.

3.3.3 BACS SORTIS EN RETARD

Les bacs doivent être sortis avant le passage du camion de collecte. Les bacs sortis après le passage du véhicule de collecte devant l'habitation, l'entreprise ou l'établissement public, ne sont pas collectés, ceci afin d'éviter tout retard ou détour dans les tournées.

Dans le cas de collecte unilatérale, les bacs sortis après le passage du camion de l'autre côté de la voirie ne sont pas collectés. Pour des raisons de sécurité, le personnel de collecte n'est pas autorisé à traverser la chaussée.

3.3.4 CONSIGNES SPECIFIQUES

Les déchets recyclables du bac à couvercle jaune, tels que définis à l'article 2.2.1 doivent être déposés :

- non souillés ;
- non imbriqués les uns dans les autres ;
- Les cartons d'emballages et petits cartons d'équipement seront pliés et coupés de façon à entrer dans le conteneur sans forcer.

Les cartons bruns d'origine ménagère (équipement) et les cartons issus des activités professionnelles en volume trop important pour être déposés dans le bac doivent être déposés en déchèterie.

3.3.5 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de collecte du Sycodec sont habilités à vérifier le contenu des récipients de collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés. Un scotch avec le numéro du Sycodec sera apposé sur le couvercle du bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, le Sycodec pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri.

ARTICLE 3.4: MISE A DISPOSITION DE BACS

3.4.1 VENDANGES

Il n'y a pas de bacs supplémentaires mis à disposition pour la période des vendanges. Les surplus de déchets sont collectés avec les bacs du Sycodec dans le circuit normal de collecte.

- Les ordures ménagères pourront être présentées dans des sacs fermés ou bacs personnels avec le bac à couvercle bordeaux du Sycodec ;
- Les emballages à recycler pourront être présentés dans des sacs ouverts ou des contenants personnels avec le bac à couvercle jaune du Sycodec.

3.4.2 MANIFESTATIONS

- **Manifestations communales type brocante, fêtes d'école, fêtes patronale...** Pas de mise à disposition de bacs supplémentaires. Le surplus de déchets pourra être collecté dans le circuit normal de collecte après validation d'un point de regroupement avec le Sycodec. La collecte pourra s'effectuer directement en sacs, sous réserve de respect des consignes de tri ou dans les bacs déjà mis à disposition pour les communes.
- **Manifestations plus importantes et générant une grande quantité de déchets** type Tour de France ou Festival, des bacs pourront être mis à disposition pour une durée déterminée selon les besoins et le nombre de bacs disponibles. Une demande écrite doit être adressée au Sycodec au moins un mois avant le début de l'évènement. La mise à disposition de bacs donne lieu à la signature d'une convention. Les bacs perdus ou détériorés sont facturés.

3.4.3 MARCHÉS

Il n'y a pas de bacs supplémentaires mis à disposition pour les marchés hebdomadaires. Les surplus de déchets sont collectés avec les bacs du Sycodec dans le circuit normal de collecte.

3.4.4 TRI DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Des bacs de tri pourront être mis en place dans les établissements publics et associations qui en font la demande (salle des fêtes, associations sportives, associations culturelles...) sous réserve d'un référent tri qui contrôle le contenu du bac avant la collecte. Le Sycodec pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri.

3.4.5 CIMETIERES

Des bacs bordeaux sont mis à disposition pour la collecte des déchets des cimetières à l'exclusion des déchets verts. Les déchets verts ne sont collectés en porte à porte, ils devront être apportés en déchèterie ou faire l'objet de compostage.

ARTICLE 3.5: MAINTENANCE DES BACS

3.5.1 ÉCHANGE, REPARATION, VOL, INCENDIE

Les opérations de maintenance sont assurées par les agents du Sycodec. Elles s'effectuent dans le cadre des suivis de tournées ou sur simple demande de l'utilisateur. Elles sont effectuées directement à domicile sur rendez-vous) sans frais pour l'utilisateur.

ECHANGE

Un échange de bacs peut être demandé par l'utilisateur en cas de modification de la composition du foyer. Le volume pourra alors être ajusté à la hausse ou à la baisse. Dans le cas des échanges, les bacs mis à disposition pourront être des bacs neufs ou des bacs reconditionnés (cuve d'occasion lavée et désinfectée). Le bac à échanger est repris par le Sycodec.

Aucun bac ne sera échangé par commodité (défaut d'entretien ou sorti tous les 15 jours)

VOL

En cas de vol, un courrier doit être adressé au Sycodec, précisant les circonstances et le type de bac concerné. Un bac sera ensuite livré directement à domicile.

3.5.2 CHANGEMENT D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, il est conseillé d'en faire la déclaration auprès du Sycodec.

ARTICLE 3.6: UTILISATION DES BACS

3.6.1 PROPRIETE ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais le Sycodec en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Dans le cas des points de regroupement, la responsabilité inhérente au matériel utilisé (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du Sycodec s'ils sont situés sur le domaine public.

3.6.2 ENTRETIEN

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, cuve cassée...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible.

3.6.3 USAGE

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients de collecte à d'autres fins que la collecte des déchets correspondant. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager les bacs.

CHAPITRE 4 LES DECHETERIES

ARTICLE 4.1: ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE

Le Sycodec exploite 10 déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de 15 minutes pour l'habitant.

Les déchèteries, font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions d'accès. Ce règlement fixe notamment les catégories d'usagers et la liste des déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture.

ARTICLE 4.2: CHAMP D'APPLICATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE

4.2.1 LES DECHETS ACCEPTES

Les seuls déchets acceptés en déchèterie sont les suivantes :

GRATUITS POUR LES PARTICULIERS, PAYANTS POUR LES PROFESSIONNELS

- le bois A : palettes, bois brut, souches d'arbre
- le bois B : mobilier en bois, bois de charpente, contre-plaqué, planches ...
- les déchets verts : branchages, tontes, tailles, élagages, feuillages, plantes...
- les encombrants : canapés, matelas, papier peint, polystyrène, vitres, moquette, miroirs, plâtre, isolants ...
- les gravats : terre, carrelage, sable, ciment, ciporex (béton cellulaire), pierres, cailloux, faïence, parpaing...

GRATUITS POUR LES PARTICULIERS ET LES PROFESSIONNELS

- l'ameublement dans les déchèteries de HERMONVILLE et PONTFAVERGER : canapés, chaises, matelas, sommiers, armoires, buffets ...
- les bâches plastiques
- le carton
- les cartouches d'encre d'imprimantes
- les métaux : tous types de métaux
- les piles
- le verre : bouteilles, pots et bocaux.

POUR LES UTILISATEURS PARTICULIERS UNIQUEMENT

- les batteries
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques selon planning
- les déchets ménagers spéciaux
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (sur inscription uniquement)
- les huiles de vidange

4.2.2 LA COLLECTE DES DECHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

Les déchets d'équipement électriques et électroniques sont acceptés en déchèterie uniquement aux jours dédiés (voir planning en annexe). Sont acceptés :

- Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, cave à vin, climatiseur, appareils de froid...
- Le gros électroménager hors froid : lave-linge, sèche-linge, cuisinière, four, chauffe-eau...
- Les écrans : téléviseur, moniteurs, écran informatique, ordinateur portable...
- Les petits appareils en mélange : petit électroménager, électronique grand public, informatique, téléphonie, outils de bricolage et jardinage, jouet, loisirs...

4.2.3 LA COLLECTE DES DECHETS DE SOINS PIQUANTS ET COUPANTS (DASRI)

Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sont acceptés pour les particuliers dans les 10 déchèteries après inscription auprès du Sycodec.

Les formulaires d'inscription sont disponibles sur simple demande au 03 26 05 40 78 ou sur notre site Internet www.sycodec.fr

Les déchets acceptés : aiguilles, cathéters, embouts de stylo, injecteurs, seringues.

4.2.4 LES DECHETS REFUSES

Sont interdits, les déchets industriels, commerciaux, artisanaux et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les pneumatiques,
- les produits radioactifs
- les déchets inflammables et explosifs
- les pièces anatomiques et déchets issus d'abattoirs
- les ordures ménagères non valorisables
- les déchets contenant de l'amiante ou des dérivés
- les huiles hydrauliques
- les bidons phytosanitaires (repris par les distributeurs)
- les bidons de pétrole inférieur ou égal à 20L (repris à la collecte sélective)

ainsi que tous les déchets acceptés au titre du présent règlement mais provenant de communes extérieures au périmètre du réseau.

ARTICLE 4.3: CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

4.3.1 L'ACCES DES PARTICULIERS

L'accès est gratuit et réservé aux habitants des communes adhérentes au Sycodec.

Une vignette d'accès pour identifier les véhicules utilisés en déchèterie est obligatoire :

- Soit apposée sur le pare-brise de la voiture,
- Soit conservée puis présentée au gardien lors du passage en déchèterie.

Deux véhicules peuvent être référencés par foyer.

En cas d'utilisation exceptionnel d'un véhicule non référencé, l'utilisateur doit prévenir le Sycodec à l'avance et fournir la carte grise du véhicule concerné ou le contrat de location.

Le volume maximum autorisé des apports particuliers est fixé à 1 m³ par jour.

Pour des dépôts plus importants en cas de circonstances exceptionnelles, une autorisation pourra être délivrée par le Sycodec. La demande doit être effectuée au minimum 48 heures à l'avance.

Les habitants des communes du SYCODEC sont autorisés à accéder à toutes les déchèteries du territoire.

4.3.2 L'ACCES DES PROFESSIONNELS

L'accès est payant et réservé aux professionnels dont le siège ou un établissement secondaire se situe dans une commune adhérente au Sycodec.

Les agriculteurs, associations, artisans, auto-entrepreneurs, commerçants, professions libérales, petites et moyennes entreprises, viticulteurs... qui utilisent le service déchèterie pour évacuer les déchets issus de leur activité professionnelle doivent obligatoirement signer une convention avec le Sycodec. Cette convention stipule les modalités d'accès :

- Un droit d'accès annuel dont le montant est fixé par le Comité Syndical
- Un badge à code-barres obligatoire à présenter au gardien lors de chaque passage
- Une facturation au m³ au-delà de 20 m³ de dépôt annuel pour les déchets verts, les encombrants, le bois et les gravats.

Le volume maximum autorisé des apports professionnels est fixé à :

- 3 m³ par jour par déchèterie du lundi au jeudi
- 1m³ par jour par déchèterie les vendredis et samedis
- 1m³ pour les gravats du lundi au samedi

4.3.3 L'ACCES DES COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

L'accès est payant et réservé aux communes adhérentes au Sycodec.

Les services municipaux qui utilisent le service déchèterie pour évacuer les déchets de leur commune doivent obligatoirement signer une convention avec le Sycodec. Cette convention stipule les modalités d'accès :

- Un droit d'accès annuel dont le montant est fixé par le Comité Syndical
- Un badge à code-barres obligatoire à présenter au gardien lors de chaque passage
- Une facturation au m³ au-delà de 40 m³ de dépôt annuel pour les déchets verts, les encombrants, le bois et les gravats.

Le volume maximum autorisé des apports municipaux est fixé à :

- 3 m³ par jour par déchèterie du lundi au jeudi
- 1m³ par jour par déchèterie les vendredis et samedis
- 1m³ pour les gravats du lundi au samedi

4.3.4 LIMITATION DE L'ACCES

D'une manière générale, l'accès est limité aux véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture de tourisme, fourgonnette).

Seules les bennes kangourou ou bennes trois points sont autorisées à pénétrer sur le site.

La déchèterie est accessible pendant les heures d'ouvertures, en présence du gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

ARTICLE 4.4: ROLE DES USAGERS ET DU PERSONNEL DE DECHETERIE

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- De veiller à une bonne sélection des matériaux,
- D'informer les utilisateurs,
- De faire respecter le présent règlement en faisant le cas échéant appel aux forces de police,
- D'aider au déchargement,
- D'assurer la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

ARTICLE 4.5: REGLES DE SECURITE

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et les confier au gardien,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE S YCODEC

ARTICLE 5.1: LES MEDICAMENTS NON UTILISES

Les médicaments non utilisés sont pris en charge par les pharmacies.

ARTICLE 5.2: LES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques usagés doivent être repris par les garagistes ou évacués via des filières professionnelles.

ARTICLE 5.3: L'AMIANTE

Les déchets amiantés, tôles fibrociments... doivent être évacués via les filières professionnelles.

ARTICLE 5.4: LES BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz doivent être récupérées via les filières professionnelles.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1: FINANCEMENT DU SERVICE DECHETS

Le Sycodec est un syndicat "sans fiscalité propre". Il est financé par appel de cotisation auprès des collectivités adhérentes et ne reçoit aucun impôt en direct des habitants.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le comité syndical composé d'élus, au cours d'un Débat d'Orientation Budgétaire.

Le montant annuel versé pour la gestion des déchets par chaque communauté de communes membre est fonction de son nombre d'habitants (population municipale, recensement INSEE).

ARTICLE 6.2: REDEVANCE SPECIALE POUR LES PROFESSIONNELS

Le comité syndical a décidé, par délibération du 20/12/2007, de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2009, la redevance spéciale pour les professionnels (artisans, commerçants, entreprises...) collectés par le Sycodec et produisant plus de 660 litres de déchets ménagers et assimilés par semaine.

Sont concernés les professionnels des communes adhérentes et des communes faisant l'objet d'un marché de collecte. S'ils le souhaitent les professionnels ont le choix de faire appel à un prestataire privé.

La redevance spéciale est assise sur les volumes de déchets assimilables aux déchets ménagers collectés en porte à porte en tenant compte :

- du volume de bacs fournis,
- de la fréquence de la collecte,
- du nombre de semaines d'activités dans l'année,
- du tarif au litre de la collecte et du coût de traitement de l'année en cours,

Le volume de déchets destiné au tri (bac jaune et bac bleu) n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale.

ARTICLE 6.3: ACCES AUX DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS

6.3.1 DROIT D'ACCES ANNUEL

Un droit d'accès annuel au service (non remboursable) doit être réglé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

En cas d'adhésion en cours d'année, le droit d'accès sera proratisé au semestre.

6.3.2 BADGES

Le premier badge est fourni par le Sycodec lors de la signature de la convention. Chaque badge supplémentaire (nouveau badge, perte, vol, remplacement ...) est ensuite facturé.

6.3.3 UTILISATION DE LA DECHETERIE

Le droit d'accès permet le dépôt gratuits de 20 m³ à l'année pour le bois, les déchets verts, le gravats et les encombrants.

Les m³ non utilisés ne sont pas reportés d'une année sur l'autre.

Seuls les déchets déposés au titre de l'activité professionnelle sont facturés.

ARTICLE 6.4: ACCES AUX DECHETERIES POUR LES COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

6.4.1 DROIT D'ACCES ANNUEL

Un droit d'accès annuel au service (non remboursable) doit être réglé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

En cas d'adhésion en cours d'année, le droit d'accès sera proratisé au semestre.

6.4.2 BADGES

Le premier badge est fourni par le Sycodec lors de la signature de la convention. Chaque badge supplémentaire (nouveau badge, perte, vol, remplacement ...) est ensuite facturé.

6.4.3 UTILISATION DE LA DECHETERIE

Le droit d'accès permet le dépôt gratuits de 40 m³ à l'année pour le bois, les déchets verts, le gravats et les encombrants.

Les m³ non utilisés ne sont pas reportés d'une année sur l'autre.

Seuls les déchets déposés au titre de l'activité professionnelle sont facturés.

CHAPITRE 7: SANCTIONS

ARTICLE 7.1: NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Les conteneurs ou sacs dont le contenu ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne seront pas collectés.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par arrêté municipal, est passible de sanctions après constat par les agents habilités.

ARTICLE 7.2: DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

ARTICLE 7.3: BRULAGE DES DECHETS

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire

CHAPITRE 8: CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1: APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

ARTICLE 8.2: MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3: EXECUTION

Monsieur le Président du Sycodec, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés des communes adhérentes, Mesdames et Messieurs les Maires pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.